

Arrêt

n° 315 643 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin, 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 septembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 304 215 du 2 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 septembre 2016.

1.2. Le 25 octobre 2016, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 214 527 du 20 décembre 2018 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 27 février 2018 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 13 juin 2019, elle a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 10 mars 2020, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Au terme d'un arrêt n° 244 471, daté du 19 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Par un courrier daté du 11 juin 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 21 avril 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée.

1.6. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.4. irrecevable. Cette décision, notifiée le 19 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée indique que sa deuxième demande de protection internationale, introduite le 13.06.2019, est en cours de traitement. Tout d'abord, il convient de rappeler que selon jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande ». (C.C.E., arrêt n° 276 542 du 26.08.2022). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 19.11.2020, date de l'arrêt (n° 244 471) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 10.03.2020. Aussi, l'intéressée n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour en raison de son « adhésion à un parti d'opposition mais aussi pour les faits qui ont précédé sa fuite du Rwanda ». Elle ajoute que « sa famille a dû s'exiler en Ouganda suite à ce qu'elle soit harcelée par les autorités rwandaises concernant leurs différends ». Pour étayer ses dires à ce propos, elle produit des cartes d'identité de réfugié en l'Ouganda. S'agissant de ses craintes en cas de retour Rwanda, rappelons que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons encore que, l'intéressée a introduit deux demandes de protection internationale le 25.10.2016 et le 13.06.2019, lesquelles ont été clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 20.12.2018 (arrêt n° 214 527) et le 19.11.2020 (arrêt n° 244 471). Ensuite, notons que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour temporaire au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E. arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Compte tenu des éléments développées ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes.

Concernant le principe de proportionnalité, il convient de rappeler qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressée, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, et que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

Par ailleurs, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour d'une durée de plusieurs années et son intégration (la connaissance du français, le suivi d'un cours de néerlandais et d'une formation citoyenne dans le cadre du parcours d'intégration, le bénévolat et la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics). A l'appui de ses dires, elle produit plusieurs documents, dont des preuves de suivi d'un cours de néerlandais (2016, 2017 et 2018) et une preuve de suivi du parcours d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n°109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E., arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

De plus, l'intéressée indique avoir obtenu un permis de travail C et avoir effectué un travail saisonnier dans le secteur de l'horticulture. Elle verse au dossier divers documents, dont une fiche fiscale Nr. [...] (année 2018) et un permis de travail C valable du 12.06.2018 au 11.06.2019. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Précisions également que l'intéressée a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Or, celles-ci sont définitivement clôturées. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens: C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Quant au fait qu'elle n'aurait plus de contact avec son pays d'origine depuis son départ, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressée n'avançant aucun élément concret, pertinent et récent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressée, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons également que l'intéressée est majeure, elle peut donc raisonnablement se prendre en charge temporairement le temps de lever l'autorisation de séjour requise. Ajoutons enfin que la loi n'interdit de pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

In fine, l'intéressée indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle. De fait, il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable ».

1.7. Le 26 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur d'appréciation », et des « motifs de fond justifiant la demande d'autorisation de séjour de la requérante ignorés ».

2.2. La partie requérante prend une première branche de la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.2.1. Sous une première sous branche, relative à la crainte de persécution en cas de retour au Rwanda, elle rappelle avoir introduit plusieurs demandes de protection internationale en raison de sa crainte d'être persécutée par le régime rwandais qui la considère comme une opposante « car d'une part, elle est sympathisante du parti FDU Inklingi mais également parce que son ex-époux a été condamné pour les faits qu'il aurait commis pendant le génocide de 1994 ». Elle précise que son époux actuel et ses enfants ont été contraints de fuir le Rwanda car les autorités rwandaises recherchaient des informations à son égard, et ajoute que lorsque ses derniers étaient encore au Rwanda, ils étaient constamment harcelés par les services de renseignements rwandais qui avançaient qu'elle « était une « Interahamwe » et qu'elle avait rejoint son ex-mari dans la brousse afin de rejoindre les « Abacengezi » pour combattre le régime Kagame ». Elle affirme que sa famille est parvenue à fuir le Rwanda et demander l'asile en Ouganda.

Par conséquent, elle estime qu'il faut considérer ces faits comme une indication sérieuse qu'elle sera persécutée en cas de retour au Rwanda, et considère que même si ses demandes de protection internationale se sont soldées par des décisions négatives, sa crainte de persécution est toujours d'actualité. Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse « aurait dû retenir cette réalité comme une circonstance exceptionnelle empêchant la requérante de se rendre, même temporairement, au Rwanda afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2.2.2. Sous une seconde sous branche, relative aux affections nécessitant un suivi régulier, elle rappelle qu'elle a été diagnostiquée positive au VIH en 2008, qu'elle est atteinte d'un diabète de type II, qu'elle suit un traitement médicamenteux, et qu'en 2017 elle a subi une cholécystectomie. Elle fait valoir que la durée prévue du traitement nécessaire à ses pathologies est estimée à vie, et qu'en cas d'arrêt, des infections opportunistes surviendraient et mettraient sa vie en danger. En outre, elle précise qu'en termes de suivi médical elle a besoin d'être suivie régulièrement par un infectiologue et que son état de santé ne peut se maintenir que si elle bénéficie d'un traitement approprié et d'un suivi rapproché. Dès lors, elle soutient qu'elle « ne peut pas quitter la Belgique sans mettre en péril sa vie puisqu'elle ne bénéficierait pas d'un suivi adéquat dans son pays d'origine au vu d'un système de santé défaillant et de son indigence qui limiteraient son accès aux soins ». Elle se réfère en ce sens à la résolution 1997 du Conseil de l'Europe, dont elle cite un extrait.

2.2.3. En conclusion, elle expose que la contraindre à retourner au Rwanda « ce serait l'exposer quant à sa vie d'une part à cause de la crainte de persécution invoquée ainsi que ses affections qui ne bénéficieront pas d'un suivi adéquat ». Elle ajoute qu'elle sera soit livrée à elle-même, soit qu'elle se retrouvera dans la rue, emprisonnée ou assassinée comme la plupart des opposants politiques au Rwanda. Enfin, elle conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3. La partie requérante prend une deuxième branche tenant à ce que les motifs de fond justifiant sa demande d'autorisation de séjour ont été ignorés, notamment quant à un ancrage durable, à une intégration réussie, une volonté d'intégrer le marché du travail et des intérêts économiques établis en Belgique.

A cet égard, elle rappelle être en Belgique depuis plus de sept ans, et ajoute avoir effectué plusieurs démarches depuis son arrivée pour favoriser son intégration sur le territoire. Elle précise qu'elle parle français et néerlandais, qu'elle a effectué une formation citoyenne dans le cadre du parcours d'intégration organisé par la Flandre, qu'elle a travaillé comme saisonnière dans le domaine de l'horticulture et qu'elle travaille également dans le bénévolat. Elle en déduit que toutes ces démarches témoignent d'une volonté d'intégration et d'indépendance financière dans son chef, que si sa situation est régularisée, elle aura des garanties de s'ancrer durablement sur le marché du travail et qu'elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics.

Elle considère que la partie défenderesse « aurait dû retenir ces éléments comme des facteurs non négligeables pour l'indépendance financière de la requérante puisque si son séjour est régularisé, elle démontre qu'elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics. Au contraire, elle pourra contribuer à la sécurité sociale belge ». En ce sens, elle se réfère à la déclaration du 7 juillet 2021 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dont elle cite un extrait.

Par ailleurs, elle souligne que depuis son arrivée en Belgique, elle a toujours eu un comportement exemplaire « et n'a été mêlée, à aucun moment, à des actes répréhensibles, elle n'a de ce fait jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationales ».

Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse « aurait dû prendre en considération l'intégration sociale et professionnelle de la requérante ainsi que son ancrage durable dans notre société comme motifs de fond favorisant la régularisation de son séjour en Belgique ».

2.4. La partie requérante prend une troisième branche de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

Après un rappel aux principes et dispositions susmentionnés, elle affirme que les motifs exprimés par la partie défenderesse ne sont pas explicites dans la décision attaquée. Elle soutient que cette dernière se contente d'utiliser des formules stéréotypées sans prendre en compte sa situation particulière. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à la loi du 29 juillet 1991, et considère qu'« hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas à la requérante de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative, à qui, elle a fourni tous les éléments fondés constituant des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle demande son autorisation de séjour à partir de la Belgique ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné minutieusement sa situation avant de prendre la décision querellée, et constate qu'il s'agit d'une démarche arbitraire de la partie défenderesse qui n'a pas respecté les principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En ce sens, le Conseil souligne que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au

cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-dessus. Il en est notamment ainsi de la procédure de protection internationale en cours d'examen auprès du Conseil, de ses craintes de persécution en cas de retour au Rwanda, de son ancrage durable local au vu de la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge, de sa volonté d'indépendance financière et de l'absence de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à la longueur du séjour, à l'intégration de la partie requérante et à sa volonté d'intégrer le marché du travail, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante prétend, mais a considéré que :

« l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour d'une durée de plusieurs années et son intégration (la connaissance du français, le suivi d'un cours de néerlandais et d'une formation citoyenne dans le cadre du parcours d'intégration, le bénévolat et la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics). A l'appui de ses dires, elle produit plusieurs documents, dont des preuves de suivi d'un cours de néerlandais (2016, 2017 et 2018) et une preuve de suivi du parcours d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n°109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) »

». (C.C.E., arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

De plus, l'intéressée indique avoir obtenu un permis de travail C et avoir effectué un travail saisonnier dans le secteur de l'horticulture. Elle verse au dossier divers documents, dont une fiche fiscale Nr. [...] (année 2018) et un permis de travail C valable du 12.06.2018 au 11.06.2019. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc* (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Précisions également que l'intéressée a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Or, celles-ci sont définitivement clôturées. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la partie requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

À toutes fins utiles, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

En outre, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « aurait dû prendre en considération l'intégration sociale et professionnelle de la requérante ainsi que son ancrage durable dans notre société comme motifs de fond favorisant la régularisation de son séjour en Belgique », ne peut être suivie. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Or, en l'espèce, force est de constater qu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande, et a donc entendu demeurer au stade de la recevabilité. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante relative aux motifs de fond justifiant sa demande d'autorisation de séjour n'apparaît pas pertinente.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et à l'état de vulnérabilité de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue constituerait des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. De plus, il apparaît à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la violation alléguée par la partie requérante en termes de demande de l'article 3 de la CEDH – notamment en raison de ses craintes de persécution en cas de retour au Rwanda – et en a déduit que :

« l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour en raison de son « adhésion à un parti d'opposition mais aussi pour les faits qui ont précédé sa fuite du Rwanda ». Elle ajoute que « sa famille a dû s'exiler en Ouganda suite à ce qu'elle soit harcelée par les autorités rwandaises concernant leurs différends ». Pour étayer ses dires à ce propos, elle produit des cartes d'identité de réfugié en l'Ouganda. S'agissant de ses craintes en cas de retour Rwanda, rappelons que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons encore que, l'intéressée a introduit deux demandes de protection internationale le 25.10.2016 et le 13.06.2019, lesquelles ont été clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 20.12.2018 (arrêt n° 214 527) et le 19.11.2020 (arrêt n° 244 471). Ensuite, notons que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour temporaire au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E. arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Compte tenu des éléments développées ci-dessus, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne un nouvelle fois à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence que si une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au cas où elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

3.3.2. Quant aux développements relatifs à l'état de santé de la partie requérante et à la nécessité d'un suivi régulier, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelant en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens

également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 10 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la partie requérante en date du 21 avril 2021.

3.3.3. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et n'a nullement méconnu l'article 3 de la CEDH.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS